

JEUDI 10 OCTOBRE 1833.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 7 août.

La survenance de la faillite d'un associé est-elle attributive au Tribunal de la faillite, de la connaissance d'une contestation élevée entre les syndics de cet associé et le gérant de la société, à raison de la liquidation de la dette de ce sociétaire? (Non.)

Les frères Estienne avaient fondé une société par actions dont l'objet était de faire des avances aux entrepreneurs de bâtimens.

Le crédit ouvert à ces entrepreneurs était en proportion des actions qu'ils étaient obligés de prendre; ces actions restaient déposées aux gérans, en garantie du remboursement des avances.

Les contestations nées et à naître devaient être jugées par des arbitres.

Le sieur Lenormand avait pris quatre actions d'ensemble 4000 fr., et par suite une pareille somme de 4,000 fr. lui avait été prêtée par les frères Estienne.

Lenormand n'avait pas remboursé cette avance; un jugement de condamnation avait été pris contre lui, et bientôt après il était tombé en faillite.

Les frères Estienne avaient demandé leur admission au passif, pour raison des condamnations par eux obtenues; mais les syndics Lenormand s'y étaient refusés sur le motif que cette dette se compensait naturellement avec le montant des actions prises par Lenormand.

Sur ce, renvoi à l'audience par le juge-commissaire, déclinatoire proposé par les frères Estienne, sur le fondement que la contestation élevée devait être décidée par des arbitres, conformément à la loi et aux statuts de la société.

Mais le Tribunal de commerce de Versailles avait écarté ce déclinatoire par le motif que la déclaration de la faillite du sieur Lenormand avait saisi le Tribunal de toutes les difficultés qui pouvaient survenir lors des opérations d'icelle; que dans la cause la contestation élevée sur la créance de sieurs Estienne se rattachait à ladite faillite, que c'était le Tribunal seul compétent qui devait en connaître.

Devant la Cour, M^e Dupin, avocat des frères Estienne, soutenait que la question de compensation élevée par les syndics Lenormand, était une question sociale, puisqu'elle existait, d'une part, entre associés, et, d'autre part, à raison de la société, s'agissant du mode de liquidation d'une dette contractée par Lenormand, non pas envers les frères Estienne personnellement, mais envers la société dont ils étaient les gérans; que par conséquent elle devait être jugée par des arbitres, conformément à la loi, et ainsi qu'il avait d'ailleurs été réglé par les statuts mêmes de la société.

La survenance de la faillite de Lenormand ne pouvait imposer aux frères Estienne une juridiction autre que celle que la loi leur donnait et que les parties elles-mêmes s'étaient choisies.

L'art. 635 du Code de commerce attribuait, à la vérité, aux Tribunaux de commerce la connaissance de la vérification des créances, et des difficultés qui pouvaient s'élever sur leur admission, mais quand? Evidemment dans les cas ordinaires, mais non dans ceux où les parties s'étaient donné une juridiction particulière avant la faillite de l'une d'elles, et encore moins dans ceux où la loi elle-même imposait aux parties une juridiction exceptionnelle, car l'art. 635 ne serait plus simplement attributif de juridiction, il en serait destructif, il violerait la loi que les parties se seraient faite (Code civil, art. 1134), il violerait dans le cas particulier, la loi écrite elle-même. (Code de commerce, art. 51).

Tel ne peut être l'esprit de l'article 635 du Code de commerce, telle serait pourtant la conséquence de l'interprétation qu'en avaient faite les premiers juges. La Cour, par respect pour la loi et pour les conventions des parties, s'empressera de réparer cette erreur.

M^e Coffinières, avocat des syndics Lenormand, prétendait que la contestation n'avait rien de social: de quoi s'agissait-il en effet? uniquement du point de savoir si les avances faites par les frères Estienne à Lenormand devaient se compenser avec le montant des actions de ce dernier. Or cette question devait être toute judiciaire.

Les frères Estienne eux-mêmes l'avaient reconnu: c'était au Tribunal de commerce et non à des arbitres qu'ils s'étaient adressés pour obtenir la condamnation en remboursement de leurs avances, et cependant si la question de compensation était une question sociale, celle de la condamnation n'avait pas moins ce caractère.

D'ailleurs, la contestation s'était élevée depuis la faillite de Lenormand, et au milieu des opérations de cette faillite, elle aboutissait à l'admission ou au rejet d'une créance, question dont la connaissance appartenait exclu-

sivement au Tribunal de la faillite. Ce Tribunal était donc exclusivement compétent pour statuer sur cette contestation qui n'était qu'une exception préjudicielle à l'admission de la créance des frères Estienne.

La Cour, considérant que s'agissant d'une contestation entre les gérans de la société et l'un des associés, à raison de la liquidation de la dette de ce sociétaire, la loi, comme la convention; en attribuait la connaissance à la juridiction exceptionnelle des arbitres, et que, d'ailleurs, le fait de la faillite ne pouvait exercer aucune influence sur cette question de compétence, annule le jugement, pour cause d'incompétence, etc.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des vacances).

(Présidence de M. Picquerel.)

N'y a-t-il lieu à la revendication autorisée par l'art. 576 du Code de commerce, qu'EN CAS DE FAILLITE judiciairement déclarée? (Non résolu.)

Doit-on considérer comme n'étant plus en route, et par suite non passibles de la revendication, aux termes de l'art. 577 du même Code, les marchandises qui sont arrivées par eau à la destination indiquée par la lettre de voiture de l'expéditeur, et que l'acquéreur a fait transborder sur un autre bâtiment, pour les envoyer sous son nom à une destination ultérieure? (Rés. aff.)

Ces questions, qui sont d'un grand intérêt en matière commerciale, se sont présentées dans l'espèce suivante:

Le sieur Bonnard-Lancosme, de la Ferté-sous-Jouarre, a vendu au sieur Larmande, le 17 février dernier, une quantité assez considérable de pierres meulières.

Ces pierres furent immédiatement expédiées par le vendeur, à la destination de l'acquéreur, à Paris.

A leur arrivée dans cette ville, le sieur Larmande les a fait transborder du bateau qui les y avait apportées, sur un autre bateau, et les a envoyées, sous son nom, au Havre, où il se proposait, à ce qu'il paraît, de les faire partir pour New-York.

Les pierres avaient à peine touché le port du Havre, lorsqu'un sieur Mottet de Paris, créancier du sieur Larmande, les a fait saisir à la date du 2 avril, pour avoir paiement de condamnations importantes, par lui obtenues contre son débiteur.

Mais, le lendemain, le sieur Bonnard-Lancosme les a revendiquées, en prétendant que le prix ne lui en avait pas été payé par le sieur Larmande; et ce dernier a même acquiescé à cette revendication par un acte extra-judiciaire du 4 avril, sous la condition que le sieur Bonnard-Lancosme ne dirigerait contre lui aucune poursuite en banqueroute ou autres.

Toutefois, la saisie du sieur Mottet ne permettait pas au sieur Bonnard-Lancosme de reprendre possession des pierres. Afin d'écarter cet obstacle, il a fait assigner le sieur Mottet en main-levée, devant le Tribunal civil de la Seine.

M^e Blet a dit, à l'appui de cette demande:

La revendication des marchandises non payées, qu'autorise l'art. 576 du Code de commerce, est, à la vérité, soumise notamment à ces deux conditions, que l'acheteur soit en faillite, et que les marchandises soient encore en route, par terre ou par eau, et ne soient entrées ni dans les magasins du failli ni dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.

Or, ces conditions existent dans la cause.

D'après le texte formel de l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui cesse ses paiemens est en état de faillite. Telle est évidemment la position du sieur Larmande. La revendication du sieur Bonnard-Lancosme, et la saisie du sieur Mottet, prouvent qu'il a cessé ses paiemens. Il a d'ailleurs reconnu lui-même ce fait, en demandant dans son acquiescement à la revendication, que le sieur Bonnard lui fit grâce des poursuites de banqueroute qu'il redoutait.

D'un autre côté, il résulte du procès-verbal même de revendication, qu'à l'instant où il a été dressé, les pierres étaient encore sur le bateau à vapeur, la Ville du Havre, amarré dans le port du Havre. Elles étaient donc encore en route, dans le sens de la loi. Peu importe qu'à leur passage à Paris, elles aient été transbordées d'un bateau sur un autre. Elles n'en sont pas moins restées sur la rivière jusqu'au Havre; et d'après les termes positifs de l'art. 577 du Code de commerce, elles étaient censées voyager, et restaient soumises à la revendication, tant qu'elles n'étaient pas entrées dans un magasin du sieur Larmande, ou d'un commissionnaire, chargé de les vendre pour son compte.

M^e Leroy a répondu pour le sieur Mottet.

Nous pourrions prouver, soit par les registres du sieur Bonnard-Lancosme, soit par témoins, que le sieur Larmande a payé la majeure partie du prix des pierres en espèces, et le surplus en un billet à ordre. Ce seul motif aurait suffi pour repousser la revendication; mais nous n'en avons même pas besoin, et nous pouvons concéder hypothétiquement au sieur Bonnard-Lancosme que le prix des pierres lui est encore dû; la revendication n'en sera pas moins insoutenable.

Nul doute que l'état de faillite d'un commerçant ne résulte du fait de la cessation de ses payemens. Mais, à quelle autorité appartient-il de vérifier et de constater légalement ce fait? Ce n'est évidemment qu'aux Tribunaux de commerce; et les Tribunaux civils sont, sur ce point, d'une incompétence absolue. Ainsi, tant que le sieur Bonnard-Lancosme ne rapportera pas un jugement commercial, qui déclare le sieur Larmande failli, il ne saurait être admis à prétendre que ce dernier est en état de faillite, et qu'il y a lieu à l'action en revendication, ouverte par l'art. 575 du Code de commerce.

Vainement excipe-t-on de l'aveu que le sieur Larmande aurait fait de son état de faillite dans son acquiescement à la revendication. Il est manifeste que cet acte, signifié au Havre le lendemain de la revendication, et dans lequel le sieur Larmande va jusqu'à reconnaître qu'il pourrait avoir à craindre des poursuites criminelles de banqueroute, a été frauduleusement concerté avec le sieur Bonnard-Lancosme. Et d'ailleurs un commerçant ne peut se constituer en faillite par une déclaration contenue dans un exploit d'huissier.

Est-il vrai, au surplus, que les marchandises vendues par le sieur Bonnard-Lancosme au sieur Larmande fussent encore en route, dans le sens de l'art. 577 du Code de commerce, au moment où elles ont été revendiquées? Il est certain que non. Quelle est, en effet, la pensée de la loi? C'est que la revendication est inadmissible, lorsque les marchandises expédiées par le vendeur à l'acquéreur, pour un lieu indiqué dans la lettre de voiture, sont arrivées dans ce lieu, et que l'acquéreur en a pris possession, d'une manière complète et exclusive: or, dans l'espèce, le sieur Bonnard-Lancosme avait expédié les pierres au sieur Larmande à Paris: elles sont parvenues dans cette ville au commencement de mars. Le sieur Larmande les y a reçues, les a fait sortir du bateau qui les avait apportées de la Ferté, les a fait charger sur un autre bateau, dont il a payé le fret, et les a lui-même expédiées pour le Havre à la destination d'un commissionnaire de cette ville. Ne résulte-t-il pas clairement de ces faits qu'au moment où elles ont été chargées sur le bateau, qui les a conduites au Havre, les pierres ont cessé d'être en route au regard du sieur Bonnard-Lancosme, et que leur entrée dans ce bateau par les soins et sous le nom du sieur Larmande, comme expéditeur, a équivalu à leur entrée dans un magasin de ce dernier, et a dû produire le même effet? S'il en était autrement, il faudrait aller jusqu'à dire que le sieur Bonnard-Lancosme aurait pu revendiquer les marchandises dont il s'agit, même après leur départ du Havre pour New-York, et jusqu'à leur arrivée en Amérique, ce qui serait déraisonnable.

Le Tribunal, accueillant ce dernier moyen, a statué en ces termes:

Considérant que, sans examiner si le sieur Larmande a, ou non, payé le prix des pierres, et s'il peut être ou non considéré comme étant en état de faillite, il est constant que les marchandises par lui acquises du s^r Bonnard-Lancosme ne lui ont été expédiées par ce dernier qu'à la destination de Paris, et que c'est le sieur Larmande lui-même qui les a réexpédiées pour le Havre, sur un bateau dont il a payé le fret; que, dans cet état des faits, les dites marchandises n'étaient plus en route vis-à-vis du sieur Bonnard-Lancosme, lorsqu'il les a revendiquées au Havre à la date du 3 avril;

Par ces motifs, le Tribunal déclare le sieur Bonnard-Lancosme non-recevable dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Miller.)

Audience du 9 octobre.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION PAR M. MOREAU, GARDE DU COMMERCE.

Les propos tenus dans la rue entre des personnes qui parlent à voix basse ont-ils le degré de publicité nécessaire pour constituer le délit de diffamation? (Non résolu.)

La Gazette des Tribunaux a rendu compte le 25 août de cette affaire, beaucoup plus compliquée lorsqu'elle s'est présentée devant la 6^e chambre correctionnelle. Alors M. Moreau avait mis en cause M. Paulin, colonel des sapeurs-pompiers, M. Mangel, capitaine au même corps, M. Lavoyepierre, propriétaire, et le sieur Courcelles, cocher de cabriolet. Les deux premiers ayant été renvoyés de la plainte, MM. Lavoyepierre et Courcelles ont seuls appelé du jugement qui les condamnait, le premier à dix jours, et le second à un mois de prison. Le même jugement ordonnait, sous peine de 5000 fr. de dommages-intérêts, la lacération d'un certificat injurieux pour M. Moreau, surpris à la religion du colonel des sapeurs-pompiers. M. Moreau avait appartenu à ce corps avant d'être reçu garde du commerce. M. le colonel avait délivré, d'après une mention erronée des registres, que M. Moreau avait été renvoyé du régiment des sapeurs-pom-

piers pour escroquerie. Rien n'était plus faux, et l'on ne conçoit pas comment une pareille annotation a pu subsister sur les registres. Cependant elle a failli avoir pour M. Moreau les conséquences les plus fâcheuses. M. Lavoyepierre s'étant vu plusieurs fois exposé à l'exercice rigoureux du garde du commerce Moreau, vit cette pièce entre les mains de Courcelles, son ancien cocher. On en parlait beaucoup dans le cabinet de M. Legrip, ancien garde du commerce; peu de temps après, M. Lavoyepierre se promenant sur les boulevards, rencontre M. Hannaire, avoué, et deux autres personnes de sa connaissance; on lui apprend que M. Moreau vient d'être nommé officier dans la garde nationale. « Il n'y a donc, dit M. Lavoyepierre, que les fripons qui prospèrent, car M. Moreau a été chassé comme escroc du régiment des pompiers. »

Tels étaient les faits que le jugement de première instance a constatés; M. Moreau, intimé, n'a point comparu, et le débat a beaucoup affaibli les charges contre les prévenus.

M^e Goyer-Duplessis a présenté la défense, et soutenu subsidiairement que les propos, eussent-ils le caractère de la publicité, qui seul peut établir la diffamation, la peine d'emprisonnement eût été beaucoup trop rigoureuse.

M. le président: Examinez s'il n'y aurait pas lieu à l'application de l'art. 471 du Code pénal contre les injures qui n'auraient pas le caractère de publicité ni de gravité.

M^e Goyer-Duplessis: Il est évident que des discours tenus à voix basse dans la rue par des personnes qui se rencontrent, ont infiniment moins de publicité que des médisances de salons; car ces discours de salons, quoi que tenus dans un lieu non public, peuvent se propager et être répétés par deux cents personnes.

M. Legorrec, substitut du procureur-général, a conclu à l'absolution entière de Courcelles et à la condamnation de M. Lavoyepierre, en exprimant toutefois le regret que l'absence de M. Moreau ne permit pas d'obtenir de lui des explications sur le certificat erroné qui a formé le fondement de sa plainte.

La Cour, sans entrer dans l'examen de la question de droit que soulevait le genre de défense adopté en appel, a déclaré que la prévention n'était pas suffisamment établie; en conséquence elle a renvoyé les prévenus de la plainte, et condamné M. Moreau à tous les dépens, tant de première instance que d'appel.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Jacquinet Godard.)

Audience du 9 octobre.

Accusations de vols. — Arrestation d'un témoin.

Le nommé Cholet, âgé de dix-neuf ans, paraît sur les bancs de la Cour d'assises, comme accusé d'avoir détourné au préjudice de Gaillard, divers objets d'habillement, tels qu'un pantalon, une cravate et un gilet. C'est pour la première fois que Cholet est prévenu de vol; mais déjà il a été condamné six fois pour vagabondage.

Interrogé sur le motif qui l'avait porté au vol, il a déclaré qu'il n'avait voulu qu'emprunter à Gaillard ses habits, et qu'il avait l'intention de les lui remettre; mais bientôt il a avoué que la misère l'avait forcé à voler.

Cholet est grand et robuste; pourquoi ne travaille-t-il pas, au lieu de voler? Toutefois, la Cour, usant d'indulgence, et après la plaidoirie de M^e Desmazures, ne l'a condamné qu'à deux années de prison.

La femme Uterwate, appelée comme témoin dans cette affaire, ayant répondu trop tard à l'appel, a été, malgré ses réclamations, condamnée à l'amende.

Le sieur Berguer était employé par le sieur Bourbonne, parfumeur, rue de la Verrerie, à transporter à Paris, dans une voiture, les marchandises de sa fabrique, soit de la Villette, où elle était d'abord, soit de Bougival, où elle fut ensuite transférée; il recevait pour gages 5 fr. par jour, outre le logement.

Depuis le mois de mars 1852, époque à laquelle Berguer était entré à son service, le sieur Bourbonne s'était aperçu de la disparition de quelques briques de savon et autres marchandises; mais ses soupçons ne s'étaient point portés sur Berguer, lorsqu'au mois de juin 1853, il fut prévenu que son voiturier s'arrêtait souvent, en venant de Bougival, dans le cabaret des époux Cadet, à Neuilly, et y déposait des marchandises.

Dès lors il fit ses efforts pour arriver à la découverte de la vérité. Voici comment il s'y prit:

Le 28 juin dernier, vers huit heures du matin, il se porta de manière à surveiller les démarches de Berguer à son passage de Neuilly, et ne vit tirer en cet endroit aucune marchandise de la voiture; mais, non content de cette épreuve, il chargea un émissaire de prendre des renseignements dans le cabaret des époux Cadet.

Les questions de cet émissaire excitèrent sans doute les inquiétudes des époux Cadet, car sur-le-champ des marchandises de parfumerie furent transportées dans une pépinière voisine où elles furent enfouies, et d'après le conseil d'un étranger, assistant à cette opération, une des filles de la femme Cadet se présenta devant l'adjoint au maire de Neuilly pour lui déclarer que le matin un inconnu était entré dans le cabaret pour y déposer un paquet de marchandises, et que, sur le refus de la femme Cadet de recevoir ce dépôt, il avait paru se diriger vers la pépinière pour l'y cacher. Le maire donna des ordres pour procéder à une recherche dans la pépinière, et les objets déposés furent trouvés.

C'est par suite de ces faits que Berguer et les époux Cadet sont traduits devant la Cour d'assises, comme accusés, savoir, Berguer, d'avoir détourné au préjudice de M. Bourbonne, dont il était domestique, des marchandises de parfumerie qui lui avaient été remises pour un travail salarié par ledit sieur Bourbonne, son maître, à

la charge de les représenter ou d'en faire un usage déterminé; et les sieur et dame Cadet de s'être rendus complices de ce crime, en recelant la totalité ou partie des marchandises volées, sachant qu'elles avaient été détournées.

Toutefois nous devons dire que devant la chambre des mises en accusation, le procureur-général avait conclu à la mise en liberté des sieur et dame Cadet, et que c'est contre ses réquisitions que ces derniers ont été renvoyés devant la Cour d'assises.

Les trois accusés sont introduits. Cadet est un homme de quarante-cinq ans, d'une physionomie fort dure; il regarde l'auditoire sans se troubler; la femme Cadet, au contraire, est toute tremblante, et elle ne répond que fort bas aux premières interpellations de M. le président.

M. Bourbonne parfumeur a été cité comme témoin. Son témoignage était dans l'affaire d'une très haute importance; et il s'est contenté de faire parvenir de Bar-sur-Seine, à M. le président, une lettre dans laquelle il lui annonce qu'il lui est impossible de venir à Paris. Cette lettre ne contenant aucun motif plausible, M. l'avocat-général n'a pas pensé que M. Bourbonne fut excusable, et en conséquence, conformément à ses conclusions le sieur Bourbonne a été condamné par la Cour à 10 francs d'amende.

Quelque coupable que soit M. Bourbonne de n'avoir pas répondu à l'appel de la justice: il n'en est pas moins triste pour lui, après avoir été volé, de payer encore dix francs au fisc.

C'est le cas de dire: *les battus paient l'amende.*

M. le président à Berguer: Vous êtes étranger? — R. Oui.

D. Depuis combien de temps êtes-vous en France? — R. Depuis cinq ans.

D. N'est-ce pas en 1852 que vous êtes entré chez M. Bourbonne? — R. Oui.

D. Qui avez-vous servi avant? — R. Un Anglais.

D. Avez-vous des certificats de bonne conduite? — R. Je les ai donnés à M. Bourbonne.

D. En quelle qualité êtes-vous entré chez M. Bourbonne? — R. On me donnait 5 fr. par jour.

D. Vous étiez donc son domestique. (L'accusé garde le silence.)

D. N'avez-vous pas détourné quelques marchandises de M. Bourbonne? — R. Jamais.

D. En transportant ces marchandises à Paris, ne les déposiez-vous pas en des maisons tierces? — R. Je prenais des morceaux mais non dans la voiture, je les prenais dans la fabrique.

M. le président ordonne que les marchandises soustraites seront mises sur le bureau; aussitôt une odeur des plus suaves se répand dans l'enceinte; on respire à la fois le savon, la pâte d'amende, l'eau de cologne et toutes les odeurs possibles; le bureau présente l'aspect d'une boutique de parfumeur des mieux achalandées.

D. Que disiez-vous à Cadet et à sa femme pour justifier le dépôt que vous faisiez chez eux de marchandises? — R. Je n'ai jamais rien dit à Cadet, c'est à sa femme.

D. Eh! bien, que disiez-vous à sa femme? — R. Je lui disais de remettre ces petites choses. (On rit.)

D. Et elle ne faisait pas d'observation? — R. Non Monsieur.

D. Est-ce que la femme Cadet ne profitait pas de ces objets? — R. Non, pas du tout, d'ailleurs je ne le crois pas.

D. Cependant vous mangiez chez la femme Cadet; quand vous lui apportiez des objets! payiez-vous votre repas? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais vous avez dit le contraire. N'avez-vous pas déposé des objets de ce genre chez d'autres marchands de vins? — R. Non Monsieur.

M. le président: Vous n'êtes pas d'accord avec vous-même. Vous avez dit en avoir quelquefois déposé chez d'autres marchands de vins, et chez un sieur Bauve, marchand de vins à la Sablonville? R. — Jamais, jamais.

D. Expliquez le motif qui vous déterminait à détourner ces objets? — R. C'était pour ma consommation personnelle. (On rit.)

D. Comment! C'était pour vous que vous dérobiez ce monceau de savon et tout ces flacons d'eau de cologne et de pomnade? — R. Oui, Monsieur, pour moi seul. (On rit plus fort et on jette les yeux sur l'accusé, qui répète plusieurs fois sans s'intimider: C'était pour moi, pour moi seul.)

M. le président: Cependant vous avez dit que c'était pour monter une boutique quand vous en auriez assez: c'était une manière commode de vous établir!

R. Non, non, c'était pour moi, pour ma propre personne. (Rire prolongé.)

Pendant cet interrogatoire, l'accusé reste les yeux fixés sur le bureau. C'est un homme fort maigre, d'une taille élevée, tête petite, col fort long, les cheveux retombant en longues mèches sur ses yeux. C'est avec quelque difficulté qu'il parle français; il a l'air étonné que ses dernières réponses aient pu exciter l'hilarité de l'auditoire.

M. le président, à Cadet: Vous avez dit que vous étiez ouvrier sur le port. — R. Oui, au port de Neuilly.

D. Vous êtes marchand de vin? — R. Comment voulez-vous que j'aie un magasin de vin?

D. Vous avez une boutique, y êtes-vous souvent? — R. Rarement, je suis autant comme rien; il y a vingt ans que je suis marié, et j'y suis pas resté le temps de cinq ans, c'est mon épouse qui s'en mêle: voilà.

D. A quelle heure partez-vous de chez vous? — R. C'est selon: à 4 heures, à 6 heures. Je fais beaucoup de choses; tantôt je suis terrassier, tantôt ouvrier du port, je vais ça et là pour travailler.

D. Vous connaissez Berguer? — R. Très peu, je le voyais très rarement; et j'en vois ben d'autres, ma foi,

si je faisais attention à toutes les figures. Ah! ben oui. (On rit.)

D. Vous saviez que ces marchandises étaient chez vous? — R. Je n'en sais rien.

M. le président: Vous le saviez. — R. Non.

M. le président: Je vous dis que si.

Cadet, avec assurance: Non.

M. le président: Où couchez-vous? — R. Je ne couche pas dans la chambre de ma femme: voilà.

D. Mais où couchez-vous? — R. Tantôt ici, tantôt là, je couche sur une table.

D. Mais vous êtes entré dans la chambre de votre femme? — R. Il y a deux ans que je n'y suis entré.

D. C'est impossible, il faut dire des choses vraies.

Cadet: Je dis la pure vérité: voilà.

M. le président: Mais c'est vous qui avez emporté les marchandises; c'est votre femme qui vous a dit où elles étaient.

Cadet: Non, c'est la fille de ma femme, mais non pas ma femme.

M. le président: Vous avez déclaré le contraire, et vous avez dit qu'un jour, en venant du port, vous aviez vu qu'on ramassait ces objets pour les mettre dans une hotte; qu'alors votre femme vous avait dit que Berguer était découvert, et qu'il fallait sauver tout; que c'était alors que vous étiez allé dans le bois pour déposer les marchandises. Cela résulte de votre déclaration écrite.

Cadet: C'est ma fille qui m'a dit d'emporter tout. Je persiste.

M. le président, à la femme Cadet: C'est vous qui tenez la boutique; Berguer déposait chez vous des marchandises?

La femme Cadet: Oui.

D. Ce sont celles-là? — R. Oui.

D. Venait-il quelquefois des personnes pour demander si on avait déposé un paquet et pour chercher les marchandises? — R. Non, jamais; seulement une fois un monsieur est venu chez moi demander du savon pour laver les mains.

D. Mais était-ce Berguer qui venait les chercher? — R. Oui, il venait quelquefois les chercher, mais jamais personne à sa place.

D. Les dépôts avaient-ils lieu fréquemment? — R. Non.

D. Que vous disait-il? — R. Il me disait que c'étaient des petits profits. Je lui disais que c'était considérable. Il répondait: « Ça ne porte préjudice à personne. »

M. le président, à Berguer: Vous en emportiez quelquefois?

Berguer, sans lever les yeux: Jamais, jamais.

La femme Cadet: Si, vous en avez enlevé.

Berguer, toujours les yeux fixés sur le bureau: Jamais, jamais. (On rit.)

D. Le jour de l'arrestation vous avez vu un monsieur, qui s'est mis à boire chez vous. — R. Oui.

D. Berguer, n'est-il pas venu vous demander si vous aviez vu cet homme? — R. Oui.

Berguer: Non! non.

La femme Cadet: Si, mais alors j'ai demandé si c'était des marchandises suspectes; je craignais les droits réunis; j'ai eu peur, et j'ai resté interdite. Berguer est parti sur-le-champ en disant que c'étaient des marchandises volées, nous étions tous transportés, et nous avons caché ces objets.

Cadet: Non, non, pas tous les trois, moi seul les ai portés dans l'hotte.

M. le président: N'interrompez pas. Mais Berguer vous a dit qu'il était suivi, et qu'il fallait cacher la marchandise. Si vous n'aviez pas su déjà que c'était de la marchandise volée, vous auriez refusé de cacher les marchandises. — R. C'est ce que j'aurais dû faire.

D. C'est vous qui avez envoyé votre fille chez le maire? — R. Non, Monsieur.

M. le président: Nous entendrons l'étranger qui vous a donné ce conseil.

M^{me} Bourbonne, appelée comme témoin, déclare que Berguer était employé dans sa maison; non comme domestique, mais comme ouvrier à la journée. Elle dépose qu'elle reconnaît, comme sortant de ses magasins, les objets déposés sur le bureau.

La femme Letiron dépose qu'elle a vu quelquefois Berguer apporter des marchandises, et qu'elle l'a vu en remporter. « Le jour de l'arrestation, dit-elle, j'ai vu les époux Cadet et leur petite aller porter avec un hotte, des objets au petit bois; j'ai suivi, même que j'ai vu ces choses dont que j'ai senti une odeur qui embaumait. (On rit.) Même que c'est moi qui ai dénoncé aux gendarmes. »

La femme Cadet: Madame ne peut pas dire que j'aie porté au bois, mon mari a porté seul.

La femme Letiron: On m'a menacé.

La femme Cadet: Non, jamais je n'ai menacé. Voilà la chose, même qu'elle m'a jeté des indignités près de ma porte, et qu'elle a voulu faire battre ma fille et la faire déchirer par un chien; j'ai dit le manche à balai, oui, nous verrons alors; mais le chien! oh non. (Hilarité.) Même que encore elle en a dit que j'étais une vendeuse de vin de choléra, et qu'elle voulait me faire fermer boutique. Cette femme m'en vent; elle m'a dit qu'elle m'en ferait donner pour cinq ans, et elle m'a dénoncée. C'est vrai, ça. (Rire prolongé.)

La femme Letiron: Du tout, du tout, ne l'écoutez pas; mon homme est indisposé la nuit, et sauf vot respect et celui de la société, j'ai jeté mon vase et tout par la fenêtre. (Explosion de rires dans l'auditoire.)

M. le président ordonne aux huissiers de faire faire silence, et recommande à la femme Letiron de passer outre à ces détails plus que grivois.

M^e Barillon, avocat des époux Cadet: Je dois faire remarquer que la femme Letiron est dénonciatrice: c'est une observation que je soumets à MM. les jurés.

M. le président : C'est une question que vous traiterez dans votre plaidoirie.

M^e Barillon : Il faut, aux termes de l'art. 323 du Code d'instruction criminelle, que le jury soit prévenu. C'est un point sur lequel je ne saurais trop insister.

La fille Pommier (fille de la femme Cadet) est appelée; mais M. l'avocat-général et les défenseurs, en raison de sa qualité, ne réclament pas son audition.

Le sieur Lombard est appelé : Un grand intérêt s'attache à sa déposition : Lombard est l'étranger d'après les conseils duquel la fille de la femme Cadet serait allée découvrir au maire le dépôt qui venait d'avoir lieu dans la pépinière. Dans quel intérêt ce conseil avait-il été donné? Pourquoi avait-il été suivi?

Lombard a par des dépositions souvent changées, toujours confuses, et en contradiction avec celles des autres témoins, excité les soupçons de la justice; aussi M. le président le prévient-il que la loi punit très sévèrement les faux témoins, et l'engage-t-il dans son intérêt à dire la vérité.

Lombard : Je suis un honnête homme; je dis la vérité : j'ai vu, le jour de l'arrestation, Berguer entrer chez les époux Cadet, je l'ai entendu leur demander de cacher des objets; et ils sont allés tous, déposer les objets dans la pépinière.

M. le président : Tous? — R. Oui, Monsieur.

M. le président : Prenez garde. Un témoin qui était sur les lieux, le sieur Brocard que M. Bourbonne avait mis en embuscade, a déclaré que Berguer était entré et ressorti aussitôt sans rien déposer.

Lombard : Non; Berguer est allé lui-même déposer dans la pépinière.

M. le président : Prenez garde; la loi autorise votre arrestation.

Lombard, se croisant les bras : Comme il vous fera plaisir. (On rit.)

M^e Barillon, avocat : N'est-ce pas le témoin qui a conseillé à la fille Pommier d'aller chez l'adjoint.

Lombard : En mon âme et conscience, j'ai dit que je ne pouvais pas me dispenser de dénoncer, et j'ai donné le conseil à eux tous : même que la fille Pommier m'a donné des coups dans les jambes, et j'ai montré mes jambes au juge d'instruction; je crois même que si vous voulez permettre encore.... (Hilarité.)

M. le président : Non, Non; est-ce la fille Pommier qui vous a battu. — R. Oui, c'est elle qui m'a arrangé comme cela. (Nouvelle hilarité.)

M. le président : Enfin à qui avez-vous donné ce conseil? — R. A eux tous. (En s'adressant à Cadet) : N'est-ce pas François?

M. le président : Parlez à la Cour.

Ici un colloque animé et confus s'éleva entre les époux Cadet et le sieur Lombard : la déposition de Lombard devient de plus en plus obscure et contradictoire; si bien qu'en le renvoyant à son banc M. le président ordonne qu'il restera sous la surveillance du brigadier de gendarmerie pendant le reste de l'audience. (Mouvement.)

M. l'avocat-général demande acte de ses réserves à l'égard de Lombard : ensuite il soutient l'accusation à l'égard de Berguer et de la femme Cadet; mais il déclare l'abandonner à l'égard de Cadet.

M^e Reillot présente la défense de Berguer.

M^e Barillon plaide ensuite pour les époux Cadet.

Après trois quarts-d'heure de délibération, le jury a déclaré Berguer coupable d'un vol, et les époux Cadet non coupables de complicité. En conséquence, Berguer a été condamné à six années de reclusion; et les époux Cadet ont été acquittés.

M. le président : Faites approcher Lombard.

Lombard s'ayance. (Mouvement d'attention.)

M. le président : Persistez-vous? Qui a porté les paquets? Est-ce Cadet et sa femme, ou Berguer?

Lombard : Je ne sais; je n'ai vu...; je dis la vérité. (Le témoin se trouble.)

M. le président : Faites retirer cet homme.

Lombard se retire, et le brigadier de gendarmerie le laisse, sur l'ordre de M. le président, sortir de l'audience. L'audience est levée à cinq heures.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

GRANDE-BRETAGNE (comté de Fife).

ASSISES DE SAINT-ANDRÉ. — *Assassinat.*

Edmond Clerke, cultivateur à Cloonfour (comté de Fife), épousa en 1827 Anne Dabairn, qui mourut l'année suivante, en donnant le jour à une fille nommée Marguerite. Il fut d'abord inconsolable de cette perte; cependant il ne tarda pas à convoler à de secondes noces. La femme à laquelle il unit sa destinée était d'un caractère hautain, capricieux et acariâtre, mais elle eut soin de ne rien laisser paraître de ces défauts. Bref, elle fit si bien que Clerke, de plus en plus amoureux, abrégea arbitrairement les derniers jours de son deuil pour la conduire plus tôt à l'autel.

Tout alla pour le mieux pendant deux grands mois; mais, passé ce terme légal de parfaite félicité conjugale, le pauvre fermier s'aperçut que sa femme avait un caractère tout-à-fait insociable.

La maison d'Edmond Clerke, si tranquille autrefois, commença bientôt à retentir du bruit de querelles violentes; il n'y avait pas de jour, en effet, que le malheureux époux ne fût acablé de mille injures; il n'y avait pas de semaine qu'il ne fût en butte à quelque voie de

violen- Cependant, au milieu de toutes ces dissensions intestines, Marguerite, sa fille, croissait en âge et en gentillesse. Son intelligence et la bonté de son caractère la faisaient chérir de tous ceux qui la connaissaient, sa belle-mère excepté, car celle-ci ne pouvait souffrir que l'enfant

d'une autre femme eût quelque part dans les affections de son mari. Plusieurs fois même elle avait engagé ce dernier à s'en défaire en la plaçant dans une pension; mais il s'y était toujours fortement opposé, et avait déclaré que, puisque le ciel ne lui avait pas accordé d'autres rejetons, il voulait conserver Marguerite près de lui, et ne s'en séparer jamais. Une telle résolution n'était guère propre à dissiper l'aversion que Sophie sentait au fond de son cœur. Aussi, loin de chercher à la réprimer, y donna-t-elle un libre cours.

Elle emmenait souvent la petite avec elle dans les champs, la contraignant de travailler avec les journaliers; puis, lorsqu'elle n'en était pas contente, elle la prenait par le bras, la secouait rudement au point de la faire crier, et l'accablait des plus mauvais traitemens. Le père ne pouvait pas toujours ignorer ces violences; il en adressait souvent quelques reproches à la marâtre, qui alors lui tournait le dos sans lui répondre, mais qui, une fois seule avec l'enfant, la fouettait impitoyablement jusqu'au sang.

Enfin, le 19 janvier dernier, elle mit à exécution le projet qu'elle avait, à ce qu'il paraît, formé depuis longtemps, de se débarrasser de cette *misérable*, ainsi qu'elle la nommait. Elle l'attira adroitement dans une des basses cours de la ferme, et là, après s'être assurée qu'elle n'était vue de personne, elle la saisit brusquement par les talons, l'enleva de terre, et lui battit la tête contre les murailles, jusqu'à ce que sa cervelle se fût échappée de son crâne affreusement mutilé. Alors elle la chargea sur ses épaules et la déposa dans la niche aux cochons pour que ces animaux la dévorassent. Elle revint ensuite sur le théâtre de son crime, et, à l'aide d'une pelle, elle gratta le sang dont il était souillé; puis, quand elle eut cru avoir fait disparaître tout ce qui aurait pu la trahir, elle rentra dans la maison en jetant des cris affreux.

Clerke accourut tout effrayé, et lui demanda ce qu'elle avait. « Ah ! s'écria-t-elle en s'arrachant les cheveux, notre pauvre Marguerite est morte ! — Morte ! s'écria à son tour le malheureux père; morte ! grand Dieu ! et comment ? » Sophie cessant tout à coup ses lamentations, le prit par la main, et le conduisit devant la niche, où les cochons avaient déjà mangé les deux cuisses de sa fille. « Tiens, vois-tu, reprit-elle, ils l'ont à moitié mangée ! » En passant tout à l'heure dans la cour, je l'entendis crier; je m'approchai; je la vis; mais épouvantée de l'horrible spectacle qui s'offrit à moi, je n'eus que la force de fuir pour aller t'appeler.... — Au lieu de fuir, pourquoi ne l'as-tu pas sauvée? interrompit Clerke, en proie au plus affreux désespoir. — Pourquoi? balbutia Sophie, mais c'est que... je te dis, j'ai eu peur, j'ai été épouvantée. » Et, en achevant ces mots, elle ajouta : « Pauvre petite, pauvre petite, oh ! pauvre petite ! » et fondit en larmes avec tant de naturel que tous ceux qui étaient présens crurent que sa douleur était réelle.

Le lendemain, le coroner de Cloonfour procéda à la levée du corps, et rendit un verdict de « mort tragique par cause accidentelle; » mais les magistrats de Saint-André ne ratifièrent point ce verdict, et, informés par la rumeur publique qui accusait Sophie Brand, de la haine que cette femme avait toujours montrée pour la défunte, ils donnèrent ordre qu'on différât l'inhumation, et firent appeler des médecins et des experts jurés. Ceux-ci, après un examen des plus scrupuleux, déclarèrent que le cadavre qui avait été soumis à leur inspection était trop horriblement mutilé pour qu'ils pussent émettre une opinion quelconque sur la cause et le genre de la mort; mais que cependant, ils étaient fortement portés à croire, sans l'affirmer, que les cochons en avaient été les auteurs. Malgré cette déclaration, un mandat d'amener fut lancé contre Sophie Brand qui, en voyant entrer les agens de police chargés de se saisir de sa personne, laissa imprudemment échapper ces paroles : « Ah ! me, I am undone ! (miséricorde ! c'en est fait de moi !) » Lorsqu'on lui demanda ce qu'elle voulait dire par là, elle se hâta de reprendre que certainement c'en était fait d'elle, qu'elle serait à jamais déshonorée dans le comté lorsqu'on saurait qu'elle avait pu, quoiqu'innocente, être soupçonnée coupable d'un meurtre. Mais peu de gens furent dupes de cette explication; son mari lui-même, qui jusqu'alors n'avait pas voulu croire à sa participation au crime affreux qu'il avait privé de sa fille chérie, commença à ajouter foi aux bruits qui venaient de tous côtés à ses oreilles.

C'était pour répondre aux faits ci-dessus mentionnés que Eléonore-Sophie Brand comparait devant les assises du comté de Fife, séantes à Saint-André.

La première journée est consacrée à l'interrogatoire de l'accusée, qui nie ce qu'elle ne peut pas clairement réfuter. Elle est tellement émue, qu'elle verse à chaque instant des torrens de larmes, et qu'il est quelquefois impossible d'entendre sa voix au milieu de ses sanglots. L'audience est suspendue deux fois pour lui donner le temps de se remettre.

Le lendemain, Sophie Brand est toute autre; elle ne tient plus son mouchoir sur ses yeux, ne pleure plus, ni ne menace plus de s'évanouir comme la veille toutes les fois que les charges deviennent accablantes : loin de là, elle s'est coiffée à l'amazone, avec un fichu roulé autour de la tête en forme de turban; son front est haut, ses regards assurés.

On entend successivement seize témoins principaux. Lorsque M. le président lui demande, après la déposition de chacun d'eux, ce qu'elle a à objecter, elle lui répond sèchement : Rien !

On appelle ensuite Catherine Dougherty, âgée de dix-sept ans, domestique de l'accusée, qui d'abord avait refusé de venir à l'audience, et qui a été amenée de force; elle déclare qu'elle ne sait rien, et elle n'ose pas lever les yeux sur l'accusée.

Enfin après les menaces et les sollicitations du juge, Catherine s'écrie : Ah ! Seigneur, ne me condamnez pas... Je vais parler.... Mais éloignez cette femme.... L'accusée pâlit et montre le poing au témoin.

Catherine : Le 19 juillet, je vis ma maîtresse qui tenait Marguerite par la main, et comme c'était à l'heure où d'ordinaire la petite était couchée, je voulus voir ce qu'ils allaient faire.

« Quand je me fus cachée derrière quelques vieux tonneaux entre lesquels je pouvais voir sans être vue, je remarquai que ma maîtresse regardait souvent derrière elle, et qu'elle s'arrêtait même pour écouter. N'entendant aucun bruit, elle se tourna vivement vers Marguerite, qui était restée immobile derrière elle et l'entraîna au fond de la cour. Là, elle se baissa tout d'un coup et la saisit par les talons; puis, l'ayant soulevée en l'air comme un panier à salade, elle la lança, sans lâcher prise, contre le mur de briques qui était vis-à-vis d'elle, et qui résonna sourdement. Je faillis tomber à la renverse de saisissement, et quoique mon premier mouvement fût de me précipiter sur l'assassin, et d'appeler au secours, je n'eus ni la force de bouger, ni celle de crier; ma voix était éteinte au fond de ma gorge, et mes membres paralysés, tandis que mes yeux ouverts malgré moi étaient fixés comme par un pouvoir surnaturel vers le théâtre du crime. La victime fit entendre un long gémissement, mais sa mère lui enfonça précipitamment quelque chose dans la bouche, la souleva pour la seconde fois et lui frappa de nouveau la tête contre la pierre, qui retentit d'une manière plus sinistre qu'auparavant; un autre gémissement se fit encore entendre, faible, étouffé, il semblait être l'écho de celui de la muraille... puis je n'entendis plus rien ! »

« Lorsque Sophie Brand, après avoir porté le cadavre dans la niche des cochons, voulut chercher derrière les tonneaux un instrument propre à faire disparaître le sang dont était souillé le mur, elle me trouva à demi-évanouie, et jeta un cri d'effroi; mais, revenant aussitôt de sa terreur, elle me fit jurer de garder un inviolable secret sur ce dont le hasard m'avait rendue témoin, me promettant de fortes récompenses. Ensuite, elle m'envoya chercher une pelle, puis elle m'ordonna de distraire son mari et un garçon de ferme pendant qu'elle gratterait le mur et laverait les pavés... Un instant après, elle vint en pleurant me dire que sa pauvre petite fille était morte. »

Sophie Brand a été condamnée à être pendue. Pendant que le juge prononçait la fatale sentence, la condamnée a été saisie d'horribles convulsions.

JOURNAL DE LA VOIRIE, par Daubenton, ex-inspecteur général de la grande Voirie de Paris; publié par livraisons mensuelles de deux feuilles d'impression (1).

La première livraison de cet important ouvrage a paru au mois de novembre 1832. Nous avons dû attendre pour en rendre compte, qu'un plus grand nombre nous ait permis d'en parler en connaissance de cause. Parvenu à la huitième, il a réalisé tout ce qu'on pouvait attendre de l'auteur, qui, dans un long exercice de l'emploi d'inspecteur-général de la Voirie de Paris, s'est livré à l'étude approfondie de cette branche importante de notre droit administratif, et a réuni des matériaux immenses.

Le Journal est divisé en deux parties. Dans la première sont exposés, avec une grande lucidité, les principes de la matière; ils forment un traité complet de la voirie; une discussion profonde, un raisonnement net et fortement serré, des épreuves abondantes, des documents ou complètement inédits ou disséminés dans une foule innombrable d'ouvrages, ici réunis avec choix, telles sont les qualités de cette première division, où règne une méthode parfaite. Nous y avons lu avec le plus grand intérêt les notions générales sur l'administration de la Voirie de Paris, les dissertations sur le pouvoir des maires en matière de voirie, et celles relatives aux alignemens. On retrouve dans ces discussions cette haute capacité dont l'auteur a donné tant de preuves dans l'exercice de ses utiles fonctions.

La première partie pose les principes, la seconde en fournit la vivante application. C'est le recueil des lois, décrets, arrêts, ordonnances et circulaires relatives à la voirie, mais non pas un de ces recueils secs et froids, qui n'exigent que du temps et de la patience; c'est un recueil raisonné, où chaque décision est examinée, discutée, soumise à l'épreuve des principes; là ne se glisse aucune décision judiciaire ou administrative contraire aux lois de la matière, sans avoir, à côté d'elle, un contrôle qui atténue ou détruit l'influence d'un mauvais précédent. Nous en citerons pour exemple l'examen de l'ordonnance de police du 30 novembre 1831, qui prescrit l'établissement de cheneaux et gouttières dans Paris, et celui d'une décision du Conseil-d'Etat du 8 septembre 1832, sur la question de savoir si la défense de réparer les constructions sujettes à reculement se borne au mur de face, ou si elle s'étend aux bâtimens intérieurs dans la partie qui fait saillie sur le nouvel alignement.

Chacune de ces parties se prête un appui mutuel; les principes indiquant ce qu'on doit faire; les exemples montrant ce qu'on a fait, et ajoutant à l'empire souvent incertain du raisonnement, la force du fait et la puissance de l'autorité.

Il est peu de matières aussi intéressantes que celles qui sont l'objet de cet ouvrage, puisqu'elles comprennent les maisons que nous habitons, les rues où nous marchons, les chemins et les canaux qui unissent toutes les parties du territoire, et qu'ainsi elles embrassent non seulement les intérêts de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, mais notre santé, notre vie, notre bien-être de tous les jours et de toutes les heures : c'est donc un service important que M. Daubenton rend à la science et à ses concitoyens. Il serait à désirer que chaque commune reçut ce Journal, où les maires puiseraient une instruction si nécessaire et si rare. La modicité de l'abonnement engagera, nous n'en doutons pas, un grand nombre de communes à imiter celles qui ont déjà souscrit. Ouvrage savant et consciencieux, ce journal porte à cha-

(1) Voir aux Annonces.

que page l'empreinte d'un esprit supérieur, maître de sa matière, et nourri de longues et profondes études. Nous osions donc lui prédire le succès, sans crainte qu'aucun des lecteurs accuse jamais notre amitié d'avoir usé d'indulgence.

F. LIOUVILLE.

TRIPLE EMPISONNEMENT.

Les journaux de la Côte-d'Or et de Saône-et-Loire, et d'après eux quelques journaux de Paris, ont diversement parlé de l'arrestation à Châlons d'un sieur Buchillot, médecin, qui était prévenu d'un triple empoisonnement, et qui était porteur, dit-on, de cent quarante fioles remplies de poisons et de leurs antidotes.

Nous avons recueilli à ce sujet des renseignements que nous pouvons donner comme exacts.

Dans le courant de 1834, Buchillot vint à Epinal pour exercer la médecine; il s'annonçait comme venant de Mayence. Jusque là, à ce qu'il paraît, Buchillot avait en une vie fort agitée.

D'abord soldat dans un régiment de chasseurs, il avait été renvoyé de son corps; étudiant en médecine à Paris, il fut condamné à un mois de prison, pour escroquerie; à Béfort il subit encore une condamnation de deux années, pour escroquerie, et à Dijon une troisième condamnation à cinq années de prison, pour vol. Le second de ces jugemens fut réformé sur appel, et le troisième confirmé.

Ces fâcheux antécédens furent d'abord ignorés à Epinal.

Lors de son arrivée, Buchillot était accompagné d'une jeune femme, Eugénie Boucot, que, quelques mois avant, il avait fait passer à Pont-à-Mousson, pour une pensionnaire dont il devait diriger les couches, et qu'à Epinal il donna pour sa sœur.

Bientôt Buchillot acquit une certaine clientèle; il parvint même, au détriment des médecins d'Epinal, à être nommé chirurgien aide-major de la garde nationale, et lors du passage du Roi, il fit des démarches qui faillirent être couronnées de succès pour obtenir la décoration de la Légion-d'Honneur; mais les pièces sur lesquelles il appuyait sa demande, ayant paru fausses, elle fut repoussée.

Cependant Buchillot voulait se marier; des propositions furent adressées d'abord à une demoiselle J..., d'Epinal; mais Buchillot n'entendait contracter mariage qu'autant que la sœur de M^{lle} J. consentirait à se dessaisir de ses biens en faveur de sa future, moyennant une pension viagère. Cette condition ayant été rejetée, le mariage n'eut pas lieu.

C'est alors qu'il s'adressa à M^{lle} H..., fille d'un riche propriétaire d'Epinal, et dont la dot devait être de 60,000 fr. La prétendue sœur de Buchillot devint le principal agent de ce mariage, et quoique la famille H... eut déjà conçu des doutes sur la nature des liaisons d'Eugénie Boucot avec Buchillot; quoique des friponneries commises au jeu, et quelques révélations de gens qui avaient antérieurement connu Buchillot, inculpassent gravement sa probité, des intrigues actives, parmi lesquelles figurent, dit-on, des faux en écriture privée, déterminèrent le mariage.

Le lendemain même des noces, M. H... père, qui la veille, était bien portant, n'existait plus.

La sœur de M. H..., dont M^{lle} Buchillot était héritière, mourut aussi subitement sept jours après.

Cependant Buchillot avait fait tous ses efforts pour qu'une donation mutuelle fut insérée dans son contrat de mariage, et il n'avait pu obtenir qu'une donation d'usufruit.

A peine le mariage fut-il consommé qu'il essaya vainement de renouveler ses efforts auprès de sa femme pour obtenir une donation en toute propriété. Il voulut aussi engager M^{lle} H..., sa belle-mère, à se dessaisir de ses biens en faveur de sa fille... M. H... refusa, et le 30 juin, vingt-quatre jours après le mariage, elle avait cessé de vivre.

Ces trois décès, en si peu de temps et dans de semblables circonstances soulevèrent contre Buchillot des soup-

çons de la nature la plus grave. Aussi lors du décès de M^{lle} H..., il crut devoir provoquer lui-même une autopsie qui eut lieu en sa présence, et pour ainsi dire sous sa direction, et sans l'intervention de l'autorité judiciaire.

Elle n'eut aucun résultat, soit pour, soit contre les présomptions d'empoisonnement.

Cependant l'opinion publique n'accusa pas Buchillot avec moins de violence, et il songea à quitter Epinal.

Il mobilisa autant que possible la fortune de sa femme, et fit même passer sous son nom une partie des biens de celle-ci.

Mais au moment où Buchillot allait partir d'Epinal avec sa femme, la famille H... intervint, et exigea la preuve qu'Eugénie Boucot était bien la sœur de Buchillot. Il produisit pour le prouver un acte de naissance dont les prénoms avaient été altérés de façon qu'il put s'appliquer à cette femme. Un autre extrait également falsifié avait pour but d'établir qu'un enfant arrivé avec lui à Epinal, était fils de sa prétendue sœur.

Ces faux furent découverts et Buchillot fut contraint d'abandonner, à Epinal sa femme et la dot qu'il avait reçue.

Il se retira alors près de Châlons, à Sait-Dezert, où il présenta Eugénie comme la femme qu'il venait d'épouser à Epinal.

De là, il essaya vainement de résister à la demande en séparation de corps que M^{lle} H... avait formée contre lui, il revint même une fois à Epinal dans le cours de ce procès, qui fut immédiatement suivi de la liquidation de la communauté.

Au moment où Buchillot a été arrêté, la Cour d'assises de Saône-et-Loire, venait de voir se dérouler devant elle le scandaleux tableau des liaisons de Buchillot avec deux femmes, dont l'une Eugénie, a été arrêtée avec lui.

Ce Buchillot est le même qui l'an dernier feignait d'avoir été victime au bois de Boulogne d'une tentative d'assassinat pour raison politique, et dans le but d'obtenir une récompense du gouvernement. Cette fourberie fut découverte par l'examen des blessures, auquel procédèrent les docteurs Dupuytren, Beaudet et Bois-de-Laury, et qui prouve qu'elles avaient été faites par Buchillot lui-même.

On trouva alors sur Buchillot un portefeuille contenant une poudre blanche, que M. Chevallier reconnut pour être de la morphine.

Buchillot est accusé d'empoisonnement, de faux et d'escroquerie.

L'instruction de cette affaire, dont est saisi le Tribunal d'Epinal, se poursuit avec rapidité.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 OCTOBRE.

Jean-Louis Chopart comparait devant la 6^e chambre, prévenu d'avoir rompu son ban en restant à Paris, alors que, placé sous la surveillance de la haute police, il devait résider à Meaux. La lecture du dossier donne à M. l'avocat du roi Desclozeaux occasion de remarquer que la note de police, qui s'applique à Chopart, indique qu'il a été condamné en 1827 à six mois de prison pour vagabondage, et à cinq ans de surveillance.

M. l'avocat du Roi : Chopart, condamné en 1827 à cinq ans de surveillance, a accompli le temps de cette peine. Il ne peut être prévenu de rupture de ban, puisqu'il n'est plus en surveillance.

Chopart : Je voulais bien me rendre à ma surveillance, mais sorti de Bicêtre le 5 septembre, j'ai été arrêté le 7.

M. le président : Pourquoi étiez-vous détenu à Bicêtre. Chopart : J'ai été détenu pendant vingt-cinq mois pour suspicion.

M. le président : On ne peut détenir personne en prison comme suspect, cela n'est pas possible. Vous avez donc été jugé depuis 1827?

Chopart : Je n'ai pas paru devant aucun juge, aucun

Tribunal, et je suis resté pendant vingt-cinq mois à Bicêtre pour suspicion.

M. l'avocat du Roi : Cela s'explique. Chopart, condamné sous l'empire de l'ancien Code pénal, a été, après l'expiration de sa peine, mis à la disposition du gouvernement, qui avait ainsi le droit de le faire détenir. Cette faculté a disparu de la loi. D'un autre côté, Chopart a accompli son temps de surveillance, nous abandonnons la prévention.

Le Tribunal renvoie le prévenu de la plainte.

— Charles Hainot est sans contredit le Nestor des faibles appelés tireurs. C'est ainsi qu'on désigne, dans le dialecte des prisons, les voleurs qui ne s'adressent qu'aux poches des passans et exercent leur dangereuse et coupable industrie en plein air, dans les passages, les rues où l'on s'attroupe, et les lieux de réunions publiques.

Hainot, ainsi que le dossier le fait connaître au Tribunal, a débuté en 1793 par le vol d'un mouchoir. Depuis quarante ans il a continué le même état et plus de vingt condamnations, toutes correctionnelles, sont venues l'atteindre. Il s'agissait aujourd'hui pour lui, d'un vol de 15 francs fait au jardin des Plantes, au préjudice d'une dame qui regardait la girafe. Pris en flagrant délit par les agens de police, qui le connaissent de longue main, le vieux voleur avouait sa faute et demandait grâce pour ses soixante-treize ans.

Le Tribunal, attendu son état de récidive, l'a condamné à trois ans de prison.

— Méfiez-vous de ces soi-disant infortunés, pauvres honteux, négocians ruinés, armateurs naufragés, officiers destitués qui se présentent à votre domicile, le chapeau bien bas, l'air l'air bien piteux en vous remettant un dossier bien en règle, flanqué de nombreux certificats, et dont la première pièce est toujours une demande de secours. En France on a le cœur bon, et souvent la main trop facile à signer de semblables recommandations. C'est d'ailleurs un genre d'aumône qui coûte peu, et ce n'est pas seulement à la Chambre des députés qu'on se montre prodigue d'apostilles. Il y a encore un autre inconvénient à ouvrir sa bourse en présence de semblables requêtes, c'est que souvent on est exposé à faire la charité à quelque malotru indigne d'intérêt, en croyant soulager une honorable indigence.

Les débats d'une affaire portée aujourd'hui devant la 6^e chambre ont appris que de semblables pétitions, dûment apostillées par de grands noms, flanquées de législatives légèrement données, et accompagnées de recommandations plus légères encore, pouvaient devenir un objet de spéculation, et qu'on pouvait emprunter de semblables pièces pour escroquer une aumône à laquelle on n'a pas droit.

Rossi et Bruno étaient prévenus d'avoir menti à Choisy, en entrant dans les boutiques et en remettant aux propriétaires un parchemin signé Laffitte, apostillé par M. Cadet-Gassicourt, maire du 4^e arrondissement. Les signataires de ce parchemin recommandaient à la charité publique le sieur Dubois et son associé, anciens négocians ruinés par des pertes énormes.

Rossi a prétendu avoir trouvé ce parchemin sur le Pont-Neuf. « Lorsque je le ramassai, dit-il, j'étais avec M. Bruno; lui, passant, qui vit ce que j'avais trouvé, me dit que c'était bon à quelque chose, et qu'il y avait bien des gens qui paieraient cher une pareille apostille. Je ne voulais pas d'abord m'en servir; mais le besoin m'a suggéré, ainsi qu'à M. Bruno l'idée d'en tirer parti. »

Ce fait a paru au Tribunal constituer suffisamment le délit de mendicité. Les deux prévenus ont été condamnés chacun à 24 heures d'emprisonnement, et à être conduits à l'expiration de leur peine au dépôt de mendicité.

— Une maison de jeu de hasard avait été établie clandestinement dans le quartier de l'Ecole de Médecine. Ce n'était pas à la roulette, mais au jeu de loto que les habitués de la maison se livraient journellement : quelques vieilles douairières du quartier qui s'y rendaient assiduellement, ont donné l'éveil à la police, et depuis hier la maison a été fermée par ordre de l'autorité.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé du sept septembre mil huit cent trente-trois, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris, MM. GODFROY fils et LOT, facteurs d'instrumens, ont déclaré s'associer, à compter d'avril mil huit cent trente-six, comme successeurs de CLAIR GODFROY aîné, facteur d'instrumens, rue Montmartre, n° 67, où sera le siège de la société, sous la raison GODFROY fils et LOT pour neuf années. La signature sera collective. La mise sociale sera de 6,000 fr.

Suivant acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-huit septembre mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le sept octobre suivant, par Labourey, qui a perçu les droits, M. ALPHONSE-JOSEPH PESTIEAUX, marchand confectionneur d'habillemens, demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 40; et M. JOSUÉ HAIM, négociant, demeurant à Paris, rue de Tracy, n° 5, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de marchand confectionneur d'habillemens, sous la raison sociale PESTIEAUX et C^o, pour cinq années, à partir du premier septembre mil huit cent trente-trois. La signature appartient à M. PESTIEAUX seul, mais il ne peut en faire usage pour tirer des lettres de change ou les accepter, souscrire des billets à ordre ou autres engagements quelconques, sans y avoir été autorisé spécialement par M. HAIM, soit par mandat en forme authentique, soit même par simple lettre; cette autorisation n'est pas néanmoins nécessaire pour endosser tous billets et lettres de change reçu en paiement et inscrit sur les livres sociaux.

M. PESTIEAUX est gérant de la société; il peut faire seul tous achats de marchandises jusqu'à concurrence de 4,000 fr., et les ventes jusqu'à concurrence de 2,000 fr., quand il s'agit de vendre à terme et même personne; au-delà de cette somme il ne pourra faire de crédit à une seule et même personne; toutes opérations excédant les deux sommes ci-dessus mentionnées, ne pourront être faites

que de concert entre les deux associés. Il en sera de même de tous marchés et fournitures à passer qui excéderaient 2,000 fr.

Il réglera et arrêtera tous comptes de créanciers débiteurs ou comptables de la société, et en général il fera tous actes d'administration, sauf les restrictions ci-dessus.

Par acte sous seings privés du vingt-cinq septembre mil huit cent trente-trois, enregistré le vingt-huit du même mois,

Il appert : que MM. JOSEPH-AMABLE DEVAUCHELLE aîné, marchand de draps, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 7; et JEAN GIRARD fils, aussi marchand de draps, demeurant à Paris, même rue et numéro, ont contracté une société de commerce de draperie en gros, dont la durée sera de six ans, à compter du premier octobre prochain, sous la raison sociale de DEVAUCHELLE et J. GIRARD FILS.

Chacun des associés aura la signature de la raison sociale.

Les magasins seront rue Bertin-Poirée, n° 43. DEVAUCHELLE et J. GIRARD FILS.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e GAVAULT, AVOUE, Rue Sainte-Anne, 16.

Adjudication sans remise, le mercredi 23 octobre 1833, heure de midi, en l'étude de M^e Couchies, notaire, sise à Paris, rue Saint-Antoine, 410.

1^o De la nue propriété d'une somme de 42,000 fr.; 2^o De la toute propriété d'une somme de 4,333 fr.

La mise à prix est de 3,000 fr.

L'usufruitière est âgée de 65 ans.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, 4^o A M^e Gavault, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 16; 2^o à M^e Couchies, notaire, rue Saint-Antoine, 410; 3^o à M^e Pasturin, avoué, rue de Grammont, 43; 4^o à M^e Froiture, avoué, rue Montmartre, 437.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le samedi 12 octobre 1833, midi.

Consistent en ornemens et serceterie en acajou, glaces, tapis, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

Consistent en chaudières, fourneaux, balances, tonneaux de couleur, pierre à broyer, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

JOURNAL

de l'Administration et du Contentieux

DE LA VOIRIE,

PAR M. DAUBANTON,

Ex-inspecteur-général de la grande voirie de Paris.

Ce Journal, auquel ont souscrit le ministre des travaux publics, plusieurs préfets et fonctionnaires publics, paraît tous les mois par livraison de deux feuilles d'impression; 1^{re} partie, Traité complet de la voirie; 2^e partie, Recueil des lois, arrêts et documens relatifs à la voirie. — Abonnement : 42 fr. par an pour Paris, 43 fr. 50 c. pour les départemens. — On s'abonne chez l'auteur, rue Bourtbouurg, 21. La 3^e livraison vient de paraître.

AVIS DIVERS.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AÎNÉ,

Pharmacien, rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI,

es propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la coqueluche, le catarrhe, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte. Dépôt dans les villes de France et de l'étranger)

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du jeudi 10 octobre.

GUILLOU (signant Guillon et C^o), M^d de rubans. Vérif. 1
JACOB, coiffeur. Syndicat, 4
MORET, anc. boulanger. Syndicat, 4

du vendredi 11 octobre. 3

ROBLLOT et femme. Boulangers. Vérif. 3
DEROLLEPOT, M^d de meubles. id., 3

BOURSE DU 9 OCTOBRE 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	cl. der.
5 0/0 comptant.	101 —	101 35	100 95	101 25
— Fin courant.	101 —	101 55	101 —	101 45
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. o.d.	72 80	73 35	72 70	73 30
— Fin courant.	73 —	73 40	72 60	73 40
R. de Napl. compt.	83 50	89 40	88 50	89 30
— Fin courant.	88 75	89 45	88 50	89 14
R. perp. d'Esp. cpt.	51 —	57 14	55 —	57 —
— Fin courant.	55 —	57 14	55 —	57 —

IMPRIMERIE Pihan-Delaforest (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature Pihan-Delaforest

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes